CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.946/2
du 7 avril 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 640/1)

Le 2 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 640/1).

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande de communication d'un avis en urgence est motivée par le calendrier fixé par la Conférence des présidents du Parlement en sa réunion du 27 mars dernier, en vertu duquel l'assemblée s'ajournera le 10 avril prochain ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet de décret [1] qui fait l'objet de la présente demande d'avis [2] a déjà donné lieu, le 3 février 2014, à l'avis 54.926/2 sur un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire' lequel avis avait été réclamé dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 7 février 2014.

Le texte de l'avant-projet de décret qui a été communiqué aux parlementaires [3] n'est à cet égard pas en tout point identique à celui sur lequel le Conseil d'État a donné son avis.

Selon cet avis,

« 1. La notification au Gouvernement de la Communauté française indique que, parallèlement à la demande d'avis au Conseil d'État, section de législation, le projet est soumis :

'- à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

[1] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 640-1, pp. 16-29.

[2] Une précédente demande d'avis, introduite le 14 février 2014, a donné lieu à l'avis 55.397/2 du 18 février 2014, dans lequel la section de législation a conclu au défaut de motivation suffisante pour saisir le Conseil d'État dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 640-1, pp. 51-54).

[3] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 640-1, pp. 30-42.

- à la procédure de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés'.

Le texte soumis à la section de législation n'est donc pas celui sur lequel le Gouvernement aura délibéré après avoir pris connaissance de tous les éléments découlant de la procédure de consultation préalable.

Or, l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État implique que la consultation de la section de législation n'est valablement accomplie que lorsque celle-ci aura été saisie du projet définitif, le cas échéant adapté à la lumière des formalités accomplies. En l'espèce, il ressort des procès-verbaux relatifs à la négociation syndicale communiqués à titre d'information le 24 janvier dernier par le délégué de la ministre que l'avant-projet a fait l'objet de plusieurs remarques et propositions de texte.

Si le texte soumis au Conseil d'État devait, à la suite de l'accomplissement des formalités précitées, subir encore des modifications, l'article 3, § 1er, alinéa 1er, précité impose de soumettre les dispositions modifiées à la section de législation.

2. Pour le surplus, le projet tel que soumis par le demandeur d'avis n'appelle aucune observation dans les limites de la saisine du Conseil d'État. ».

2. Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient pas dès lors de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en résulte qu'il appartient, en conséquence, à la section de législation d'examiner – et d'examiner seulement – les dispositions entièrement nouvelles.

3. Eu égard au bref délai imparti et aux quelques dispositions du projet que la section de législation a pu identifier comme étant « entièrement nouvelles », celles-ci n'appellent aucune observation dans les limites de la saisine du Conseil d'État.

Afin d'assurer la complète information des parlementaires, il convient que leur soit également communiqué le texte de l'avant-projet de décret sur lequel l'avis 54.926/2, reproduit ci-dessus, a été donné.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre LIÉNARDY